

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣

Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣

Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		B - TEXTES PARTICULIERS	
- DECRETS ET ARRETES -		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
A - TEXTES GENERAUX		Acte en abrégé	
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC		- Nomination dans les ordres nationaux.....	1640
18 sept. Décret n° 2025-394 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée section H, bloc/, parcelles 52, 53, 54, 54 bis, 55, 56, 58 et 59 situées dans l'arrondissement n° 2 Youlou Pongui, centre-ville, commune de Dolisie, département du Niari.....	1637	MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE	
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC		Autorisation de prospection	
28 oct. Arrêté n° 4766 portant attribution à la société Gold Ridge Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mousanda »	1640	28 oct. Arrêté n° 4767 portant attribution à la société Gold Ridge Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ndouo ».....	1641
28 oct. Arrêté n° 4768 portant attribution à la société Gold Ridge Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kingani ».....	1642		

28 oct.	Arrêté n° 4769 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Liwene ».....	1643
28 oct.	Arrêté n° 4770 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bandila ».....	1644
28 oct.	Arrêté n° 4771 portant attribution à la société Evasion 2000 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mitsieke ».....	1645
29 oct.	Arrêté n° 4790 portant attribution à la société Shen Li International Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Moutchaka »	1646
29 oct.	Arrêté n° 4791 portant attribution à la société Shen Li International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Poudi I ».....	1647
29 oct.	Arrêté n° 4792 portant attribution à la société Shen Li International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Poudi II ».....	1648
	Autorisation d'exploitation (Renouvellement)	
29 oct.	Arrêté n° 4789 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable par dragage à la société San-Gne Sarlu, sise à Mpila route de l'abattoir arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville.....	1650
	Autorisation d'exploitation (Approbation de cession)	
30 oct.	Arrêté n° 4805 portant approbation de la cession partielle de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite Beroungou-Nyanga dans le département du Niari, de la société Jufeng Sarlu au profit de la société Shen International Sarl.....	1651
	MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
	Autorisation d'occupation	
18 sept.	Décret n° 2025-392 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat constituée d'une emprise du domaine public maritime, située au lieu-dit Hollmoni, district de Loango, département du Kouilou, par la société Luyuan des mines Congo.....	1651

	Déclaration d'utilité publique (Extension)	
31 oct.	Arrêté n° 4826 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension de l'usine de la Congolaise de Raffinage, au lieu-dit Raffinerie, arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou, commune de Pointe-Noire.....	1653
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
	Autorisation	
28 oct.	Arrêté n° 4760 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition d'une arme de chasse à monsieur Loubissa Tchicaya (Désiré).....	1654
	MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	
	Actes en abrégé	
	- Nomination.....	1655
	MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT	
	Acte en abrégé	
	- Nomination.....	1656
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE	
	Acte en abrégé	
	- Nomination.....	1656
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	- ANNONCES LEGALES -	
	A - Déclaration de sociétés.....	1656
	B - Déclaration d'associations.....	1657

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2025-394 du 18 septembre 2025 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée section H, bloc /, parcelles 52, 53, 54, 54 bis, 55, 56, 58 et 59 situées dans l'arrondissement n° 2 Youlou Pongui, centre-ville, commune de Dolisie, département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée section H, bloc/, parcelles 52, 53, 54, 54 bis, 55, 56, 58 et 59 situées dans l'arrondissement n° 2 Youlou Pongui, centre-ville, commune de Dolisie, département du Niari.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de trois hectares trente-neuf ares quatre-vingt-dix-huit centiares (3ha 39a 98ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets
en WGS84/UTM Zone 33S

A	0241264	9536215
B	0241335	9536184
C	0241324	9536167
D	0241369	9536141
E	0241398	9536106
F	0241425	9536189
G	0241452	9536080
H	0241483	9536066
I	0241513	9536039
K	0241599	9536002
L	0241599	9535965
M	0241608	9535971
N	0241642	9535957
O	0241666	9535965
P	0241675	9535923
Q	0241697	9535907
R	0241597	9535908
S	0241225	9536150
T	0241333	9536097
U	0241233	9536146

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation de ladite propriété immobilière du service public exploitée par la direction générale du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

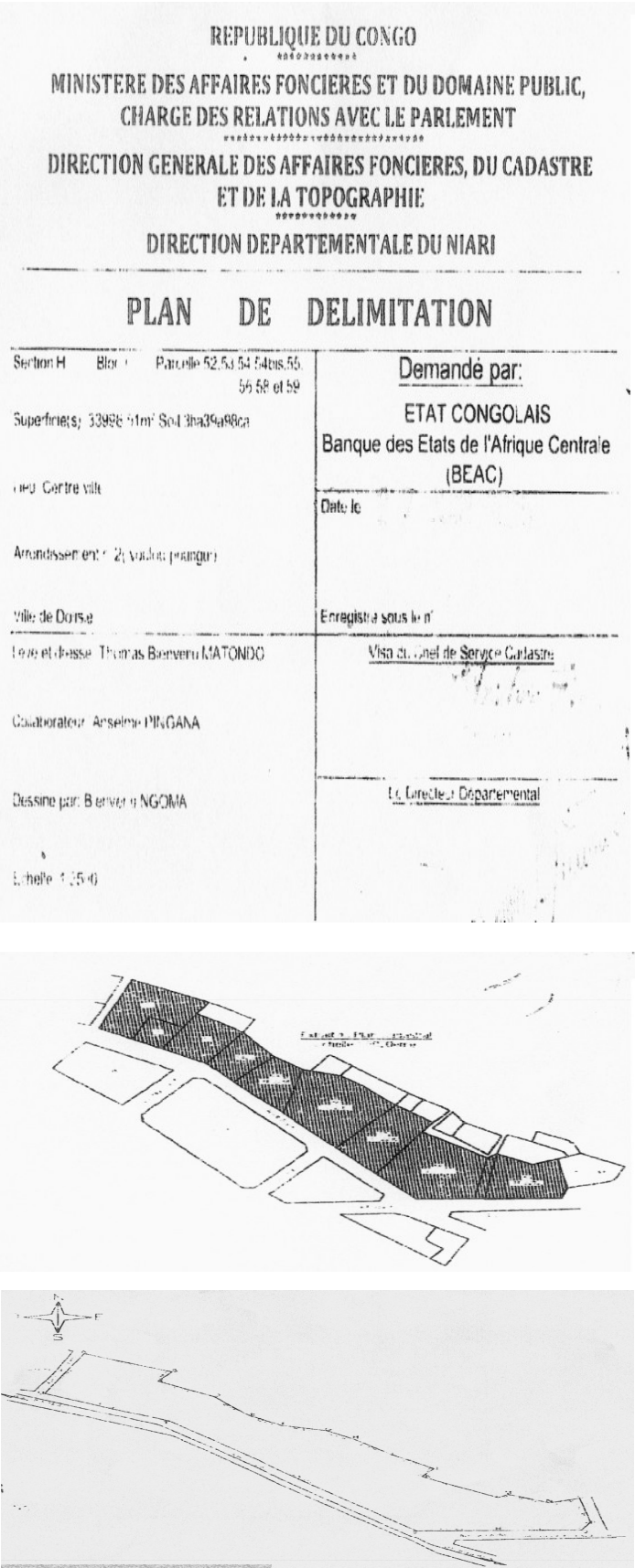
Pierre MABIALA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA



**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2025-395 du 18 septembre 2025
portant cession à titre gracieux de la propriété bâtie
du domaine privé de l'État cadastrée section H, bloc /,
parcelles 52, 53, 54, 54 bis, 55, 56, 58 et 59 situées
dans l'arrondissement n° 2 Youlou Pongui, centre-
ville, commune de Dolisie, département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domanial
et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation
pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles
d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de
l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant
institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles
d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi
d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant
gestion durable de l'environnement en République du
Congo ;
Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi
de finances pour l'année 2025 ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouver-
nement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-394 du 18 septembre 2025
portant déclassement de la propriété bâtie du
domaine public de l'Etat cadastrée section H, bloc /,
parcelles 52, 53, 54, 54 bis, 55, 56, 58 et 59 situées
dans l'arrondissement n° 2 Youlou Pongui, centre-
ville, commune de Dolisie, département du Niari ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre gracieux à la Banque
des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), la propriété bâtie
du domaine privé de l'Etat cadastrée section H, bloc /,
parcelles 52, 53, 54, 54 bis, 55, 56, 58 et 59 situées
dans l'arrondissement n° 2 Youlou Pongui, centre-ville,
commune de Dolisie, département du Niari.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article
premier ci-dessus couvre une superficie de trois hec-
tares trente-neuf ares quatre-vingt-dix-huit centiares
(3ha 39a 98ca), conformément au plan de délimitation
joint en annexe et aux coordonnées géographiques
suivantes :

Coordonnées des sommets
en WGS84/UTM_Zone 335

- | | | |
|---|---------|---------|
| A | 0241264 | 9536215 |
| B | 0241335 | 9536184 |
| C | 0241324 | 9536167 |
| D | 0241369 | 9536141 |
| E | 0241398 | 9536106 |

F 0241425 9536189
 G 0241452 9536080
 H 0241483 9536066
 I 0241513 9536039
 K 0241599 9536002
 L 0241599 9535965
 M 0241608 9535971
 N 0241642 9535957
 O 0241666 9535965
 P 0241675 9535923
 Q 0241697 9535907
 R 0241597 9535908
 S 0241225 9536150
 T 0241333 9536097
 U 0241233 9536146

Article 3 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai maximum de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 4 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 5 : Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur de l'aménagement foncier, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 6 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 7 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 8 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 9 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

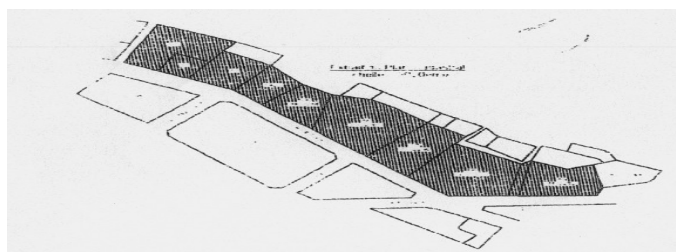
Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

M. Josué Rodrigue NGOUNIMBA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

REPUBLIQUE DU CONGO			
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT			
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE			
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI			
PLAN DE DELIMITATION			
Section H	Bloz	Parcelle 62, 53, 54, 55, 56 et 59	Demandé par:
Superficie(s): 33956 m ² Sol 3ha39a96ca			ETAT CONGOLAIS
Contenu: Contre ville			Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)
Arrière-pensée: 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100			Date: / /
Ville de Droua			Enregistré sous le n°
Le représentant: Thomas Bonveru MATONDO			Visa du Chef de Service: Capitaine
Collaborateur: Arselin N'GANA			
Dessiné par: Bervier NGOMA			Le Directeur Départemental
Echelle: 1:2500			



B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2025-439 du 30 octobre 2025.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur :

Général AVERIANOV (Andrei)

Au grade d'officier :

Général OREKHOV (Alexei)

Au grade de chevalier :

Colonel MIKHEEV (Yuri)

Capitaine de vaisseau PAPSHEV (Anton)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 4766 du 28 octobre 2025 portant

attribution à la société Gold Ridge Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mousanda »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection pour les polymétaux formulée par M. NSONI (Evrard Gauthier), président directeur général de la société Gold Ridge Mining Sarlu, en date du 27 février 2025 ;

Arrête :

Article premier : La société Gold Ridge Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00611, domiciliée : 2, avenue de la Liberté, cité des Flamboyants, immeuble 15 Iroko B, centre-ville, Poto-Poto, tél. : (00 242) 05 566 36 66, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les Polymétaux dans la zone de Mousanda, district de Mouyondzi, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 190 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 41' 39" E	03° 51' 57" S
B	13° 49' 18" E	03° 51' 57" S
C	13° 49' 18" E	03° 59' 09" S
D	13° 41' 39" E	03° 59' 09" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercices de la surveillance administrative, la société Gold Ridge Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Gold Ridge Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Gold Ridge Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Gold Ridge Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un

retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 4767 du 28 octobre 2025 portant attribution à la société Gold Ridge Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ndouo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomina-

tion du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection pour l'or formulée par M. **NSONI (Evrard Gauthier)**, président directeur général de la société Gold Ridge Mining Sarlu, en date du 27 février 2025 ;

Arrête :

Article premier : La société Gold Ridge Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00611, domiciliée : 2, avenue de la Liberté, cité des Flamboyants, immeuble 15 Iroko B, centre-ville, Poto-Poto, tél. : (00 242) 05 566 36 66, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de *Ndouo*, district de Kingoué, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 94 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11'46" E	03° 42' 03" S
B	14° 18'45" E	03° 42' 03" S
C	14° 18'45" E	03° 45' 57" S
D	14° 11'46" E	03° 45' 57" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercices de la surveillance administrative, la société Gold Ridge Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés auu cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Gold Ridge Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Gold Ridge Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des

travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Gold Ridge Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2025

Pierre OBA

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection pour l'or formulée par M. **NSONI (Evrard Gauthier)**, président directeur général de la société Gold Ridge Mining sarlu, en date du 27 février 2025 ;

Arrête :

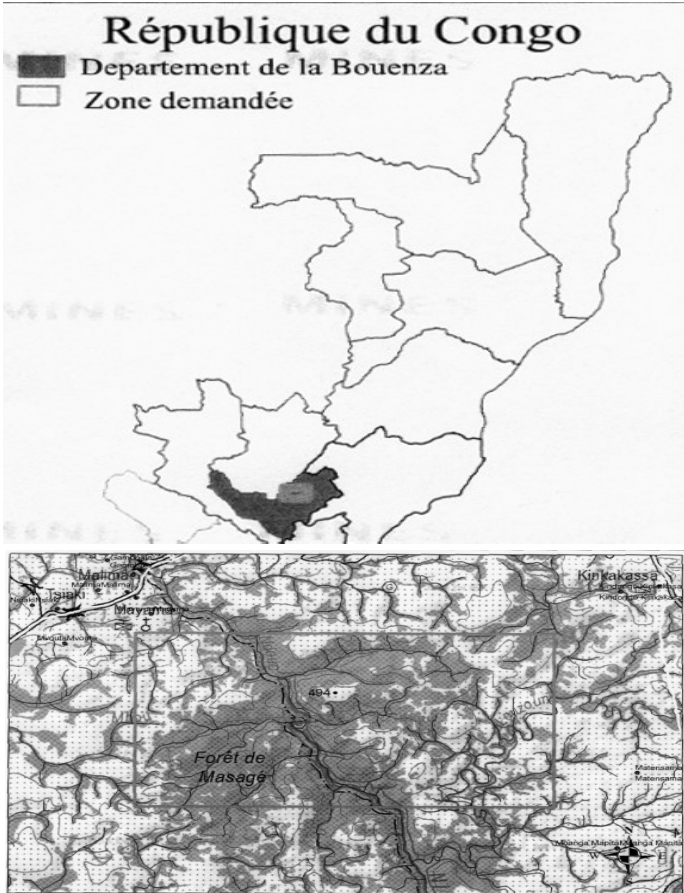
Article premier : La société Gold Ridge Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00611, domiciliée : 2, avenue de la Liberté, cité des Flamboyants, immeuble 15 Iroko B, centre-ville, Poto-Poto, tél. : (00 242) 05 566 36 66, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kingani, district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 193 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 33'04" E	02° 58' 46" S
B	13° 42'02" E	02° 58' 46" S
C	13° 42'02" E	03° 05' 02" S
D	13° 33'04" E	03° 05' 02" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercices de la surveillance administrative, la société Gold Ridge Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.



Arrêté n° 4768 du 28 octobre 2025 portant attribution à la société Gold Ridge Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kingani »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Article 5 : La société Gold Ridge Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Gold Ridge Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Gold Ridge Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4769 du 28 octobre 2025 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Liwene »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par **M. CHEN (Shenghua)**, directeur général de la société Hua Feng Sarl, en date du 5 août 2025,

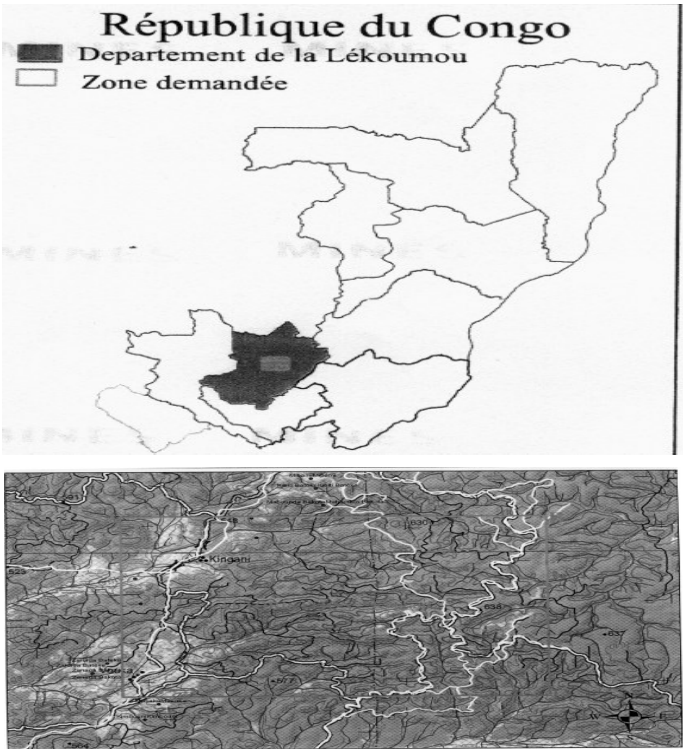
Arrête :

Article premier : La société Hua Feng Sarl, n° RCCM : CG-BZV-01-2025-B12-00197, domiciliée : rue Charles Foucault, parcelle 13 et 17, section 0, bloc 22, centre-ville, tél : (+242) 06 934 56 38, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de *Liwene*, située dans le district de Bambama, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 28 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 37' 23" E	02° 40' 18" S
B	13° 38' 21" E	02° 40' 18" S
C	13° 38' 19" E	02° 52' 57" S
D	13° 37' 50" E	02° 52' 57" S
E	13° 37' 50" E	02° 48' 52" S
F	13° 37' 21" E	02° 48' 52" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hua Feng Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la



géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hua Feng Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hua Feng Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Hua Feng Sarl s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

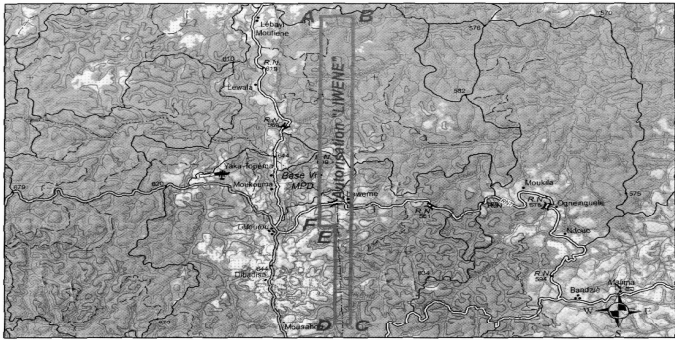
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 4770 du 28 octobre 2025 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bandila »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **CHEN (Shenghua)**, directeur général de la société Hua Feng Sarl, en date du 5 août 2025,

Arrête :

Article premier : La société Hua Feng Sarl, n° RCCM: CG-BZV-01-2025-B12-00197, domiciliée : rue Charles Foucault, parcelle 13 et 17, section 0, bloc 22, centre-ville, tél : +242 06 934 56 38, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de *Bandila*, située dans le district de Moungoundou-Nord, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 81 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 28' 53" E	02° 06' 38" S
B	12° 34' 59" E	02° 06' 38" S



C 12° 34' 59" E 02° 10' 47" S
D 12° 29' 01" E 02° 10' 47" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hua Feng Sarl, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hua Feng Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hua Feng Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Hua Feng Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

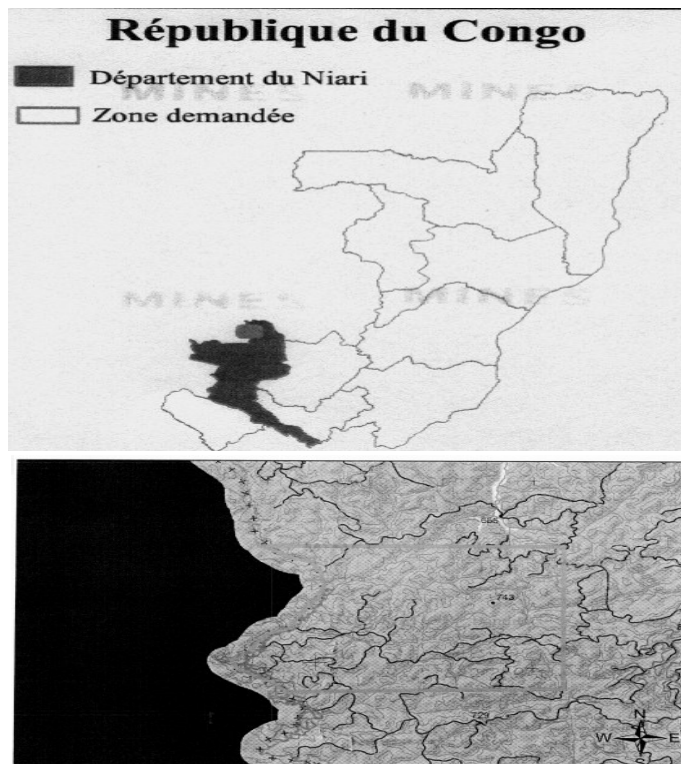
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 4771 du 28 octobre 2025 portant attribution à la société Evasion 2000 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mitsieke »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000 Sarlu, en date du 11 juin 2025,

Arrête :

Article premier : La société Evasion 2000 Sarlu, n° RCCM: CG-BZV-18B-7345, domiciliée à Moungali au n° 35 de

l'avenue des Trois Martyrs, immeuble Bouka, Brazzaville, tél.: 05 332 12 51, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de *Mitsieke*, district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 90 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°09'36" E	02°35'37" S
B	13°13'38" E	02°35'37" S
C	13°13'38" E	02°42'09" S
D	13°09'36" E	02°42'09" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Evasion 2000 Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Evasion 2000 Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Evasion 2000 Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Evasion 2000 Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

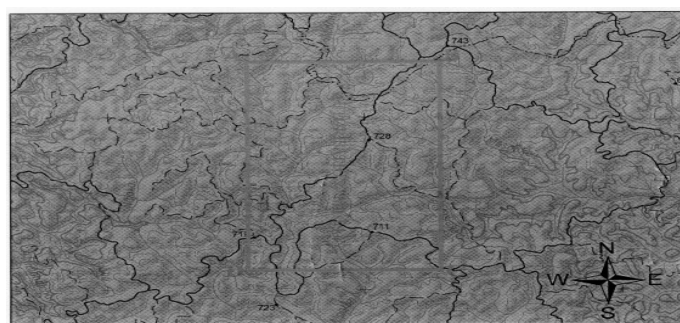
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 4790 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Shen Li International Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Moutchaka* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Arrête :

Article premier : La société Shen Li International Sarl,
n° RCCM : CG-PNR-01-2023B12-00043, domiciliée :
immeuble Rakoto, en face de la pharmacie Croix du
Sud, centre-ville, tél. : +242 06 654 36 58, Pointe-Noire,
République du Congo, est autorisée à procéder à des
prospections minières valables pour les polymétaux
dans la zone de *Moutchaka*, située dans le district de
Mindouli, département du Pool.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 131 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 30' 03" E	04° 07'59" S
B	14° 36' 03" E	04° 07'59" S
C	14° 36' 03" E	04° 14'19" S
D	14° 30' 03" E	04° 14'19" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Shen Li International Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

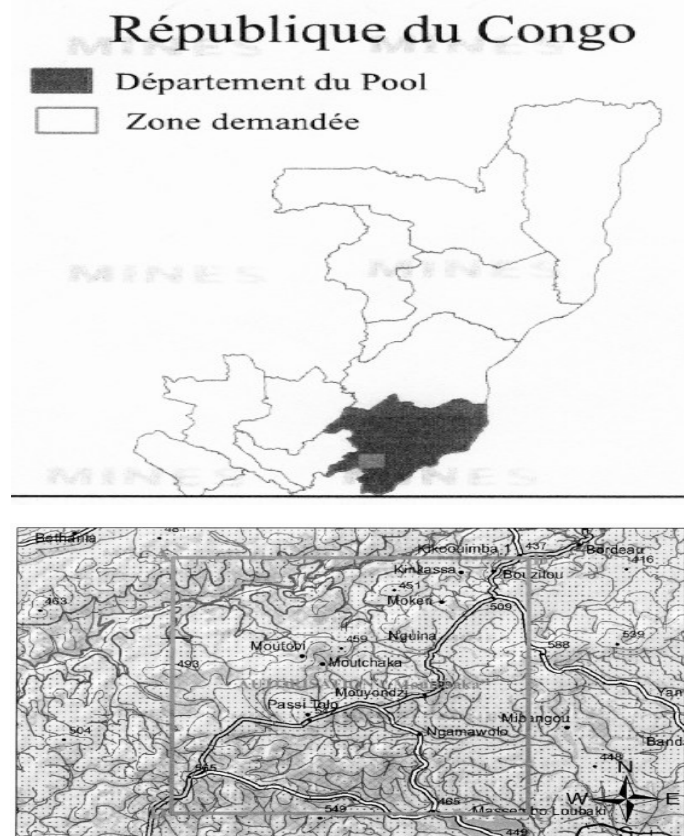
Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Shen Li International Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Shen Li International Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Shen Li International Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.



Arrêté n° 4791 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Shen Li International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Poudi I* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 14-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant

organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **YINPENG (Ren)**, directeur général de la société Shen Li International Sarl, en date du 30 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société Shen Li International Sarl, n° RCCM : CG-PNR-01-2023B12-00043, domiciliée : immeuble Rakoto, en face de la pharmacie Croix du Sud, centre-ville, tél. : +242 06 654 36 58, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de *Poudi I*, située dans le district de Divenié, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 102 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 27'45" E	02° 25' 23" S
B	12° 27'45" E	02° 34' 56" S
C	12° 20'57" E	02° 34' 56" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Shen Li International Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Shen Li International Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Shen Li International Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Shen Li International Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes,

conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

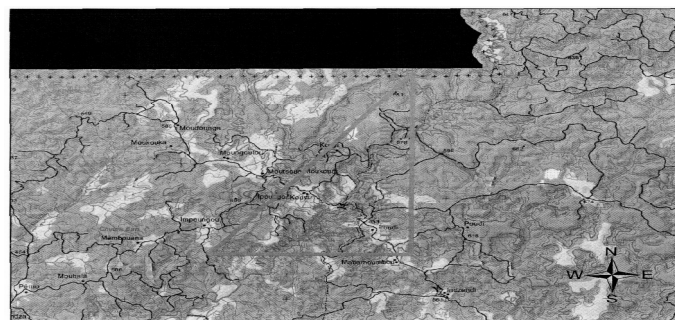
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 4792 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Shen Li International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Poudi II* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **YINPENG (Ren)**, directeur général de la société Shen Li International Sarl, en date du 30 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société Shen Li International Sarl, n° RCCM : CG-PNR-01-2023B 12-00043, domiciliée : immeuble Rakoto, en face de la pharmacie Croix du Sud, centre-ville, tél. : +242 06 654 36 58, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de *Poudi II*, située dans le district de Divenié, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 159 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 27'45" E	02°25'23" S
B	12° 32'29" E	02°25'23" S
C	12° 32'29" E	02°34'56" S
D	12° 27'45" E	02°34'56" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Shen Li International Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Shen Li International Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Shen Li International Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des

travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Shen Li International Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

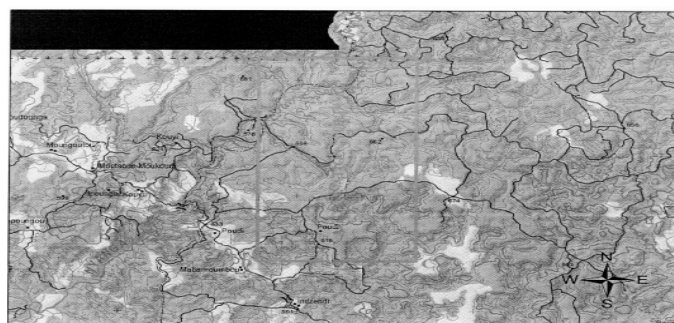
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 4789 du 29 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable par dragage à la société San-Gne Sarlu, sise à Mpila, route de l'Abattoir, arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable par dragage sise à Mpila, arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville, formulée par M. **ZHAO (Wenzhi)**, gérant de la société San-Gne Sarlu, en date du 15 mai 2025 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société San-Gne Sarlu, domiciliée au quartier Mpila, route de l'Abattoir, arrondissement n° 6 Talangai, Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00254, NIU : M240000005830244, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable par dragage sise à Mpila, département de Brazzaville, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	15°18'12" E	4°15'4" S
B	15°18'22" E	4°14'54" S
C	15°18'27" E	4°15'0" S
D	15°18'17" E	4°15'10" S

Article 2 : La société San-Gne Sarlu est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société San-Gne Sarlu est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société San-Gne Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société San-Gne Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable.

Article 6 : La société San-Gne Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société San-Gne Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
(APPROBATION DE CESSIION)**

Arrêté n° 4805 du 30 octobre 2025 portant approbation de la cession partielle de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite Beroungou-Nyanga, dans le département du Niari, de la société Jufeng Sarlu au profit de la société Shen Li International Sarl

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1 833 du 9 juillet 2025 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour l'or dite Beroungou-Nyanga, dans le département du Niari, appartenant à la société Fun Ban International Sarl au profit de la société Jufeng Sarlu ;

Vu l'acte de cession n°54 du 22 août 2025 portant cession partielle de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or, entre la société Jufeng Sarlu et la société Shehi Li International Sarl ;

Vu la demande du 27 août 2025 adressée par Mme **XIAOZHU (Lin)**, directrice générale de la société Jufeng Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 52 du code minier, est approuvée la cession partielle au profit de la société Shen Li International Sarl d'une superficie de 54 km² de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite *Beroungou-Nyanga* de la société Jufeng Sarlu, acquise par cession approuvée par arrêté n° 1833 du 9 juillet 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2025

Pierre OBA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

AUTORISATION

Décret n° 2025-392 du 18 septembre 2025

portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat constituée d'une emprise du domaine public maritime, située au lieu-dit Hollmoni, district de Loango, département du Kouilou, par la société Luyuan des mines Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est accordé une autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit Hollmoni, district de Loango, département du Kouilou, en vue de la construction d'une jetée par la société Luyuan des mines Congo.

Article 2 : La réserve foncière de l'Etat visée à l'article premier du présent décret est constituée de l'emprise du domaine public maritime d'une superficie de cinq cent soixante-dix-sept hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-six centiares (577ha 84a 26ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM des sommets
(Zone UTM 32 Sud/ WGS 1984)

Points	X	Y
A	805 527,05	9 501 996,31
B	807 038,4337	9 500 500,297
C	807 960,66	9 500 554,889
D	809 000,3851	9 500 220,845
E	810 400,4621	9 499 082,974
F	810 307,594	9 498 847,06
G	809 508,1661	9 498 602,03
H	809 237,9964	9 498 591,33
I	808 683,5082	3 498 663,808
J	808 269,5328	3 498 956,653
K	808 003,7477	9 499 772,84
L	807 712,884	9 499 931,851
M	806 321,2371	3 499 901,803
N	806 222,0457	9 499 803,82
O	804 873,5317	9 501 113,367

Article 3 : La durée de la présente autorisation expresse d'occuper est de vingt ans. Cette durée peut être prorogée dans les mêmes conditions et formes que les présentes.

Article 4 : L'autorisation expresse d'occuper prend fin :

- à l'expiration des vingt ans visés à l'article 3 du présent décret ;
- en cas de non-respect des obligations à la charge de la société Luyuan des mines Congo ;
- en cas d'abandon volontaire de la dépendance publique occupée ;
- en cas de faillite ou de dissolution de la société Luyuan des mines Congo ;
- en cas de changement de destination de la propriété immobilière ;
- en cas de non-utilisation dans les six (6) mois qui suivent la publication du présent décret portant autorisation expresse d'occuper ;
- en cas de sous-location ou d'aliénation en tout ou partie de la propriété immobilière occupée ;
- en cas d'insuffisance d'exploitation.

Article 5 : La présente autorisation expresse d'occuper est accordée moyennant paiement au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette,

d'un cautionnement domanial de garantie et d'une redevance annuelle dont les montants sont notifiés par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire telle que fixée par la loi des finances.

Article 6 : Le projet d'infrastructure portuaire, objet de la présente autorisation expresse d'occuper, est réalisé conformément aux normes environnementales telles que prévues par la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, le ministre des finances, le ministre des transports et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

M. Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

M. Josué Rodrigue NGOUONIMBA

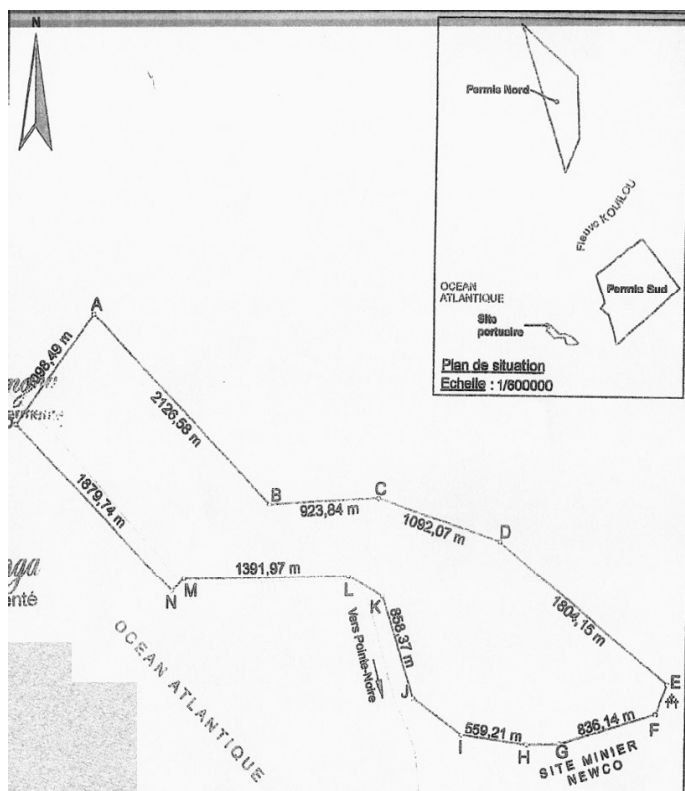
Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ghislaine Ingrid Olga EBOUKA BABAKAS

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOULOU	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : / Bloc : / Pile : / Superficie : 5 778 428,29 m² soit 577 ha 84a 26ca Lieu : Bas Kouilou (Hollmouli) Circonscription foncière: Loango Département du Kouilou	Demandé par: L'ETAT CONGOLAIS (Luyuan des Mines Congo) Date de la demande: 12-09-2012 Fonctionnaire du cadastre: [Signature] Circulaire n° 12-09-2012 Visa du Chef de service [Signature] Le Chef de Service Le Directeur [Signature] Geometre Principal Assemblé du Cadastre
Levé et dressé par: Joly Kevin BILONGO Collaborateur: Serge Aloïse MBOUKOU Dessiné par: Judeo Aristide KIMBEMBE Echelle: 1 / 28 000 Mise à jour:	Le Directeur [Signature] Geometre Principal Assemblé du Cadastre

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
(EXTENSION)

Arrêté n° 4826 du 31 octobre 2025 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension de l'usine de la Congolaise de Raffinage, au lieu-dit Raffinerie, arrondissement n°5 Mongo-Mpoukou, commune de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement.

Vu la Constitution :

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement :

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension de l'usine de la Congolaise de Raffinage, au lieu-dit Raffinerie, arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie totale de trois millions soixante-huit mille sept cent soixante-six virgule vingt-neuf (3 068 766,29) mètres carrés, soit trois cent six hectares quatre-vingt-sept ares soixante-six centiares (306ha 87a 66ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UYM

Points	X	Y
A	814 657,89	9 478 006,71
B	814 853,63	9 477 877,50
C	815 975,70	9 477 555,54
D	816 596,75	9 476 125,16
E	816 601,84	9 475 776,42
F	816 205,46	9 475 536,78
G	816 194,34	9 475 553,76
H	816 140,02	9 475 520,90
I	815 982,29	9 475 782,37
J	815 617,65	9 475 494,40
K	815 324,68	9 475 901,57
L	814 901,35	9 476 440,66

M	814 537,55	9 476 870,61
N	814 256,43	9 477 135,20
O	813 968,63	9 477 374,25
P	814 330,58	9 477 763,72
Q	814 343,28	9 477 809,22

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

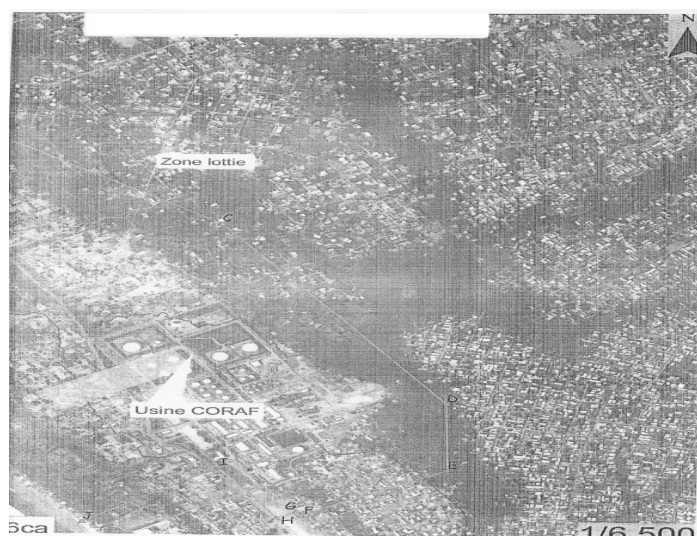
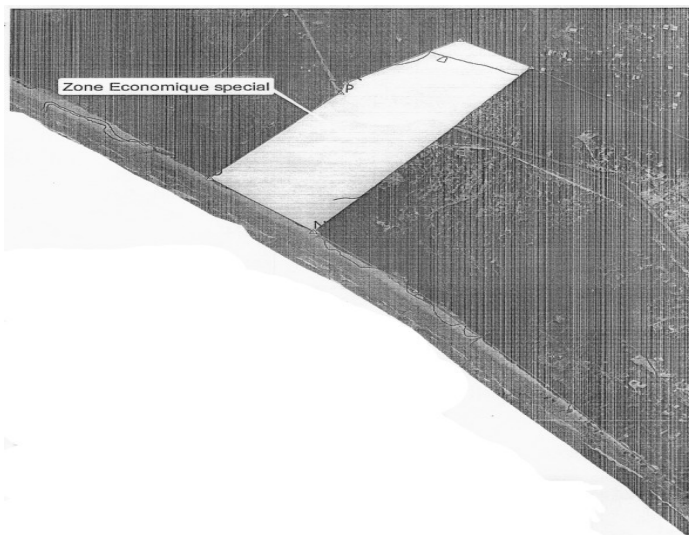
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2025

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO			
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE			
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE			
PLAN DE DELIMITATION			
Sections : AC et CG	Bloc: /	Plls: /	Demandé par :
Superficie : 3 068 766,29 m ² Soit 306ha87a66ca			LA CONGOLAISE DE RAFFINAGE (CORAF)
Lieu : Raffinerie			Date le: 22 JUL. 2025
Circonscription Foncière n°05 Mongo-Mpoukou			Enregistré sous le n°
Ville de Pointe-Noire			Le Chef de Service
Levé et Dressé par : MOUELE Jean René			Le Directeur
Collaborateur : DJEMBO Ange Dieudonné			
Dessiné par : Ange DJEMBO			
Echelle: 1/15000			
Mise à jour le :			



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 4760 du 28 octobre 2025 autorisant, à titre exceptionnel, l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **LOUBISSA TCHICAYA (Désiré)**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°4883 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n°62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif

aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **LOUBISSA TCHICAYA (Désiré)**, domicilié au n° 74 de la rue Louingui, arrondissement n° 4 Mounjali à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo, une (01) arme de chasse, de type calibre 20/76 mm.

Article 2 : M. **LOUBISSA TCHICAYA (Désiré)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, dès qu'il sera en possession de son arme, notamment, se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-440 du 31 octobre 2025.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale des douanes et droits indirects :

1. Directeur de l'audit interne : **DIRAT (Albert Raphaël)**, inspecteur principal des douanes.

2. Directeur des études et de la prévision : **PEA MENGA BONGOU Camille**, inspecteur des douanes.

3. Directeur des opérations douanières : **SAMBILA (Alain)**, inspecteur principal des douanes.

4. Directeur de la réglementation et du contentieux : **NGOULA (Jean Richard)**, inspecteur des douanes.

5. Directeur des systèmes d'information : **KAKOU (Laetitia)**, ingénieure en informatique.

6. Directeur des finances et de l'équipement : **OYO née EBATHA FRANCK (Patricia Lydie)**, inspecteur principal des douanes.

7. Directeur des enquêtes douanières : **OKOLA (Roger Xavier)**, inspecteur principal des douanes.

8. Directeur des ressources humaines : **GARCIA (Fatima Raïssa)**, inspecteur principal des douanes.

9. Directeur du renseignement, de l'analyse du risque et de la valeur : **BASSADILA (Jean-Pierre)**, inspecteur principal des douanes.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-441 du 31 octobre 2025.

Sont nommés directeurs départementaux à la direction générale des douanes et droits indirects :

1. Département de Brazzaville : **OYOMBI (Alexis Bienvenu)**, inspecteur principal des douanes.

2. Département de Pointe-Noire : **OKANDZE (Guy Ildevert)**, inspecteur principal des douanes.

3. Département du Kouilou : **MAKOSSO (Jean-Pierre)**, inspecteur des douanes.

4. Département de la Cuvette : **OLOLO (Pascal)**, inspecteur des douanes.

5. Département de la Cuvette-Ouest : **LONGUENGO (Jean-François)**, inspecteur principal des douanes.

6. Département de la Sangha : **NGUIE (Rodrigue Sabas)**, inspecteur principal des douanes.

7. Département du Pool : **MATSOUMA (André)**, inspecteur principal des douanes.

8. Département des Plateaux : **BANGALA MOUNDELE (Christian)**, inspecteur principal des douanes.

9. Département du Niari : **KANOHA (Roland Landry)**, inspecteur principal des douanes.

10. Département de la Nkeni-Alima : **NTOUALANI (André Marcel)**, inspecteur principal des douanes.

11. Département du Congo-Oubangui : **MBANDZI (Roger)**, inspecteur principal des douanes.

12. Département du Djoué-Léfini : **AMONA (Carole)**, inspecteur des douanes.

13. Département de la Bouenza : **BASSINDIKA (Emmanuel)**, inspecteur principal des douanes.

14. Département de la Lekoumou : **NDOMBO (Laurentine)**, inspecteur principal des douanes.

15. Département de la Likouala : **NGOULA MASSANGA (Magloire)**, inspecteur principal des douanes.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures

contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-438 du 27 octobre 2025. Sont nommés directeurs centraux du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat (FIGA) :

- directeur de l'audit et du contrôle interne : M. **TAMBA BEMENE (Didier Léonard)**
- directeur des risques : Mme **LOMBO ECKONDZA (Roselyne)** ;
- directeur des systèmes d'information : M. **MINDOUDI (Fred Bertrand)** ;
- directeur de l'impulsion : M. **MBOUTI NDEMBI (Sylvain)** ;
- directeur de la garantie : M. **KIMBASSA BENGUI (Oscar)** ;
- directeur de l'accompagnement : M. **MOUGANY (Yvon Eddy Steeve)** ;
- directeur des finances et de la comptabilité : Mme **MALONDA TCHIBOTA POTO (Ryma Alexandra)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 4761 du 28 octobre 2025.

En application des dispositions de l'article 10 alinéa 2 du décret n° 2018-311 du 16 août 2018 susvisé, sont nommés membres du comité de direction de l'institut national du travail social :

- M. **OKOUYA (Clotaire Claver)**, représentant de la Présidence de la République ;
- M. **BOSSOTO (Basile Guy Richard)**, représentant de la Primature ;
- M. **IBIATSI (Ulrich Presley)**, représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- M. **MPASSI MABIALA (Bernard)**, représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- M. **EVOUNDOU (Euloge Guy Patrice)**, représentant du ministère en charge des finances ;
- M. **MVILA (Anaclet)**, représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- M. **PANDZOU (Jean Antoine)**, représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;

- M. **MOUSSAVOU (Guy)**, représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- M. **OUABAKADIO (Christophe)**, représentant du ministère en charge de la sécurité sociale ;
- M. **MOBOUSSE (Jean Claude)**, représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- M. **OSSOKO (Jean Paul Latran)**, directeur général de l'institut national du travail social ;
- M. **OYE (Pierre)**, représentant du patronat ;
- M. **NSIMBA (Amedie)**, représentant du personnel ;
- M. **DJEMBO (Ocnael Mikhael)**, représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- M. **MOUSSOKI (Nestor)**, représentant du Conseil consultatif de la femme.

Les frais de session du comité de direction sont à la charge du budget de l'Institut national du travail social.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

A – ANNONCE LEGALE

MAITRE ROMEO ELIPHAZ JOSEPH POATY

Notaire

31, rue Haoussas, croisement avenue de la Paix
immeuble Kanté, 1^{er} étage (en face de la BSCA Bank)

Arrondissement 3 Poto-Poto, B.P. : 519

Tél.: (+242) 06 677 34 06

E-mail : romelipoaty@gmail.com

CESSION DE PARTS

ATHI INTERIM SERVICES

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 2 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2021-B12-00271

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville du 13 juin 2023 portant cession des parts, déposé au rang des minutes de maître Roméo Eliphaz Joseph POATY, notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville EDT-Ouenze, en date du 21 août 2023, sous le folio n° 156/8, n° 2569. Lors de cette assemblée générale extraordinaire, il a été décidé de constater la cession des parts détenues par monsieur **DIASSANSISSA (Adolphe)** et sortie de ce dernier de la société, puis la reprise de la totalité des parts au profit de Monsieur **BONAZEBI (Jean Thibault)**.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville et a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro : CG-BZV-01-2023-D-00624.

Pour avis,

Le Notaire

MAITRE ROMEO ELIPHAZ JOSEPH POATY

Notaire

31, rue Haoussas, croisement avenue de la Paix
Immeuble Kanté, 1^{er} étage (en face de la BSCA Bank)
Arrondissement 3 Poto-Poto, B.P. : 519
Tél.: (+242) 06 677 34 06
E-mail : romelipoaty@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

AKITA SHIPPING CONGO LIMITED

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2024-B12-00355

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date à Brazzaville du 16 décembre 2024 portant constitution de la société, déposés au rang des minutes de Maître Roméo Eliphaz Joseph POATY, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistrés à la recetté de Brazzaville EDT-OUENZE, en date du 17 décembre 2024, sous le folio n° 023117 n° 02503. Lors de cette assemblée générale constitutive, il a été décidé de constater les actes constitutifs de la société, la reprise de tous actes posés au nom de la société en formation, ainsi que la mise en place de la gérance.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville et a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2024-8-01284.

Pour avis,

Le Notaire

B-DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 013 du 26 juin 2025. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée "**EGLISE BETHESDA**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu ; préparer le peuple de Dieu pour le retour du Seigneur Jésus-Christ ; aider des personnes égarées à vivre dans la foi ; organiser les campagnes d'évangélisation et autres réunions de prière. *Siège social* : située sur la Route nationale n°2, quartier Soprog, Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 juin 2015.

Récépissé n° 036 du 14 octobre 2025. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée "**ASSEMBLEE DE DIEU LE BERGER VERITABLE**", en sigle **ADBV**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ à toutes les nations ; amener les croyants à

la repentance et à la conversion ; préparer les chrétiens au retour du Seigneur Jésus-Christ. *Siège social* : n° 5, rue Tossangana, ville d'Impfondo, département de la Likouala. *Date de la déclaration* : 23 juin 2025.

Récépissé n° 340 du 7 octobre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS A LA RETRAITE**", en sigle **A.C.E.C.R.** Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : favoriser les échanges et les rencontres entre les membres ; organiser des activités culturelles, sportives et de loisirs ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; contribuer à la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Siège social* : 67, rue Banouanina Camille, Mansimou, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2025.

Récépissé n° 0378 du 31 octobre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**FEDERATION CONGOLAISE DE GOLF**". Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : promouvoir la pratique du golf amateur et professionnel en République du Congo ; lutter, de concert avec le comité national de lutte antidopage, contre le dopage en milieu sportif ; œuvrer en partenariat avec les pouvoirs publics, pour le développement du sport pour tous en faveur des jeunes, des femmes et des personnes en situation d'handicap, fédérer tous les acteurs du golf. *Siège social* : n° 306, cité de Djoué/OMS, Massissia, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2025.

Département de Pointe-Noire

Année 2025

Récépissé n° 0051 du 3 juillet 2025. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée "**ASSOCIATION CARIDAD**". Association à caractère *social*. *Objet* : améliorer les conditions de vie des orphelins et des sans-abris par la mise à disposition des entreprises ; appuyer toutes les activités pouvant permettre de relever le niveau de vie des enfants défavorisés ; appuyer toutes les activités œuvrant dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'environnement. *Siège social* : quartier 510, Ntandou-Soukou, arrondissement n°5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 juin 2025.

Année 2023

Récépissé n° 0036 du 24 mai 2023. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée "**ASSOCIATION CONGOLAISE DE KARATE KYOKUSHIN-KAI**", en sigle **A.C.K.K.** Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : développer, vulgariser le karaté kyokushin-kai ; organiser les compétitions de tout genre dans la perspective de préparer l'élite aux compétitions nationales et internationales ; renforcer les liens sportifs par des actes de solidarité, d'amour, d'entraide et d'assistance social. *Siège social* : quartier 305, arrondissement n°3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 22 mai 2025.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville